

Organisation du service de restauration 2026 2027

I - Principes généraux

L'article L213-2 du code de l'éducation confie au Département notamment l'accueil, la restauration et l'hébergement, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance, dans les collèges dont il a la charge.

L'article R531-52 du code de l'éducation précise que le Département fixe les tarifs de la restauration et d'hébergement dans les collèges.

Le service de restauration contribue à l'accueil des élèves et à la qualité du cadre de vie au collège. Il favorise l'accomplissement de sa mission éducative et, à ce titre, fait partie intégrante du projet d'établissement. Il contribue également aux missions éducatives, notamment au goût et à la santé grâce à la découverte d'une alimentation variée, équilibrée et de qualité avec une intégration de produits issus de l'agriculture biologique, de terroirs, de saison... Il contribue à l'apprentissage de la citoyenneté par le respect des règles de bonne conduite, d'autrui notamment des personnels techniques et de service, le respect de la nourriture et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Conformément à l'article R421-10 du code de l'éducation, l'accès et la surveillance de la salle de restauration sont assurés par la Vie Scolaire, sous l'autorité du chef d'établissement.

II - Les tarifs pour l'année civile 2026 :

A noter : les tarifs applicables pour l'année civile 2027 seront communiqués après le vote du Département

Prix forfait 5 jours collégiens ½ pensionnaires	Prix forfait 4 jours collégiens ½ pensionnaires (incompatibilité horaires transport scolaire le mercredi)	Collégiens externes
478.00€	446.00€	3.40€

Concernant les élèves demi-pensionnaires :

- Inscription, par défaut, sur un forfait 5 jours à 478 € (repas midi des lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis)
- Le forfait 4 jours (446 €) est réservé aux élèves utilisant les transports scolaires, ceux-ci ne disposant pas du temps nécessaire pour prendre leur repas. Pour en bénéficier, il convient de compléter le formulaire « demande de forfait 4 jours », accompagné d'une copie de la carte de bus. Ces documents seront remis par le service de gestion à la rentrée et devront être retournés avant le 30 septembre.

AUCUN CHANGEMENT NE POURRA ETRE EFFECTUÉ APRES LE 30 SEPTEMBRE 2026

Concernant les élèves externes :

- Le tarif du repas est fixé à 3,40 € et payable en amont du dit repas.

III – LE REGLEMENT

Les frais d'hébergement sont payables d'avance, par trimestre, dès réception de la facture. Tout trimestre commencé en qualité de demi-pensionnaire est dû en totalité en cette qualité.

Les éventuels changements de régime ne peuvent intervenir qu'en début de trimestre : seules les demandes de changement par écrit seront prises en compte et devront être signalées avant la fin du trimestre précédent.

Deux types de remises d'ordre sont accordés par le chef d'établissement.

Accordés de plein droit dans les cas suivants :

- participation à un stage obligatoire, une sortie pédagogique ou un voyage organisé par l'établissement, lorsque l'établissement ne prend pas en charge le repas ;
- durant les journées d'épreuves du Diplôme National Brevet (DNB) en l'absence d'accueil par l'établissement pour les sixièmes, cinquièmes et quatrièmes ;
- fermeture de la demi-pension sur décision du chef d'établissement ou des autorités compétentes ;
- changement d'établissement de l'élève ;
- renvoi temporaire ou exclusion définitive de l'élève sur décision du conseil de discipline
- fin anticipée de l'année scolaire liée à l'organisation de l'établissement ;

La remise d'ordre est accordée sans délai de carence : le remboursement concerne la période entière.

Accordés sous condition et sur demande des familles :

La remise d'ordre est attribuée sur demande écrite des familles, accompagnée le cas échéant de justificatifs, dans les cas suivants :

- raisons médicales à compter de 6 jours consécutifs de fonctionnement de l'établissement et sur présentation d'un certificat médical
- motif lié à la situation particulière de l'élève ou aux circonstances familiales
- Changement de régime (demi-pensionnaire, externe)
- Absences aux repas liées à la pratique du culte

IV - LA PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS MÉDICALES

Un élève souffrant d'une allergie alimentaire peut être admis à la demi-pension après l'élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé établi en concertation avec la famille et le service administratif du collège. A ce titre, la famille doit en faire la demande auprès du collège et fournir un certificat médical de l'allergologue qui suit l'enfant. Au terme de cette concertation, le collège se réserve le droit de ne pas accepter la qualité de demi-pensionnaire à l'élève (incompatibilité des restrictions alimentaires avec le fonctionnement du service de restauration).

V – L'ASPECT NUTRITIONNEL DES MENUS :

Les menus sont élaborés à partir d'un plan alimentaire adapté aux besoins des collégiens (diversité, grammage,...) en collaboration avec une diététicienne du Département.

Les parents peuvent prendre connaissance des menus sur PRONOTE, sur l'ENT16 et sur le panneau d'affichage.

VI – LES MODALITÉS FINANCIÈRES :

Le collège Maurice Genevoix est rattaché à l'agence comptable du lycée des Métiers du Bâtiment de Sillac. A ce titre, l'agent comptable est en charge du recouvrement des créances et des mises en œuvre des poursuites en cas d'impayés.

Le paiement des frais de demi-pension :

Le tarif forfaitaire est payable par trimestre et d'avance (sauf prélèvement automatique), les avis aux familles sont ainsi envoyés sur **EduConnect** aux mois d'octobre, janvier et avril.

Le prélèvement automatique :

Les familles qui souhaitent payer en plusieurs fois ont la possibilité de le faire au moyen d'un prélèvement automatique fait sur leur compte bancaire. Les formulaires à renseigner pour bénéficier du prélèvement automatique sont joints à la fin de cette note.

Ces formulaires sont à remettre **en même temps que le dossier d'inscription**.

VII – LES AIDES FINANCIÈRES

Des aides de l'État peuvent vous accompagner financièrement :

Les bourses nationales :

Elles sont attribuées **par année scolaire** sur la base d'un dossier constitué en ligne, dès la rentrée scolaire. La décision d'attribution de bourse est notifiée aux parents courant octobre par la Direction Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Le fonds social :

Il permet de venir **ponctuellement** en aide aux familles. L'aide du fonds social est accordée, après examen par la commission de fonds social du collège, d'un dossier financier préalablement rempli par les familles. Ces dossiers sont disponibles auprès du service de gestion.